

VD_OMNI PE.2012.0291 vom 23. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0291

FR: VD_OMNI PE.2012.0291 du 23 mai 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0291 del 23 maggio 2013

Regeste

A. X. _____, B. Y. _____/Service de la population (SPOP) | Décision du SPOP refusant à deux ressortissants angolais et à leur fils l'établissement d'un préavis cantonal favorable à l'intention de l'ODM en vue de la transformation de leur permis F en permis B. Recours admis au motif que les recourants satisfont à la plupart des critères énumérés à l'article 31 OASA.

Erwägungen

E. 1

La demande litigieuse est fondée sur l'art. 84 al. 5 LEtr. A teneur de cette disposition, les demandes d'autorisations de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. a) Pour statuer sur une demande d'autorisation de séjour présentée après plus de cinq ans de séjour en Suisse selon l'art. 84 al. 5 LEtr, il faut se fonder sur les mêmes critères que ceux qui peuvent conduire à la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA ; voir arrêts PE.2008.0276 du 30 septembre 2009 ; PE.2008.0210 du 27 octobre 2009). Pour le Tribunal fédéral, l'art.84 al 5 LEtr ne constitue pas un fondement juridique indépendant permettant l'octroi d'une autorisation de séjour ; celle-ci est décernée, dans un tel cas, sur la base de l'art. 30 LEtr (ATF 2 C_766/2009 du 26 mai 2010) b) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Cette disposition reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), abrogée le 1 er janvier 2008, qui prévoyait que n'étaient pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtenaient une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Quant à l'art. 36 OLE, il prévoyait la délivrance d'une autorisation de séjour pour des étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigeaient et les critères dégagés par la jurisprudence dans le cadre de l'art. 13 let. f OLE s'appliquaient par analogie (voir notamment PE.2006.0447 du 14 décembre 2007). On peut dès lors se référer à la jurisprudence relative à l'art. 13 let. f OLE pour appliquer l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3543). L'art. 31 al. 1 OASA complète, selon son titre marginal, cette dernière disposition ; il définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante : "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a. de l'intégration du requérant ; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de

scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e. de la durée de la présence en Suisse ; f. de l'état de santé ; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." c) Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité ; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42 et la jurisprudence citée).

E. 2

En l'espèce, le SPOP reconnaît que les recourants satisfont à la plupart des critères énumérés à l'art. 31 OASA. A. X. _____ et B. Y. _____ vivent en Suisse depuis douze ans ; tous deux exercent régulièrement une activité lucrative qui leur procure un gain mensuel global de l'ordre de 8'000 francs ; ils sont bien intégrés, en particulier dans le cadre d'une paroisse. A. X. _____ a fourni des efforts méritoires pour améliorer sa formation de base, en suivant différents cours (auxiliaire de santé, langue française et informatique). Les enfants sont scolarisés à Lausanne, l'aîné pratiquant le judo dans un club sportif de la ville. Les deux seuls griefs articulés par le SPOP ont trait aux dettes et au comportement d' B. Y. _____. Pour ce qui est des dettes, il est désormais établi qu'elles ont été intégralement remboursées, selon l'attestation de l'Office des faillites du district de Lausanne du 20 février 2013. Il ressort du dossier qu' B. Y. _____ s'est rendu coupable d'abus de papier de légitimation dans le canton de 2***** en 2004, de menaces proférées à 3***** le 14 mars 2009 et d'omission de déclaration de gains à l'EVAM pendant la période du 1^{er} juillet 2005 au 31 janvier 2007. Les deux condamnations infligées, à raison de sept jours d'emprisonnement et de dix jours – amende à 40 francs, ont été prononcées avec sursis et les prestations indûment perçues de l'EVAM ont été remboursées. La dernière attitude contraire à la loi remonte donc au 14 mars 2009, soit il y a plus de quatre ans. Depuis lors, l'intéressé n'a plus occupé les autorités pénales. Ce laps de temps paraît suffisamment long pour admettre qu'il respecte dorénavant l'ordre établi et il ne se justifie pas d'exiger de lui qu'il diffère encore sa demande d'autorisation de séjour dans le canton de Vaud. Son attention doit cependant être attirée sur le fait que son comportement doit désormais être irréprochable. Il est en particulier regrettable que A. X. _____ ait dû se réfugier à cinq reprises, de 2003 à 2012, au Centre d'accueil Z. _____, en raison de violences conjugales. Une attitude plus responsable de la part d' B. Y. _____ est

également attendue au plan de sa vie familiale.

E. 3

Il ressort de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision du SPOP du 18 juillet 2012 annulée. Le SPOP émettra donc un préavis cantonal positif à l'intention de l'ODM quant à l'octroi des autorisations de séjour requises. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais. Les recourants ont droit à des dépens, à la charge du SPOP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.